

N° 7586⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

LOI**portant adaptation temporaire de certaines modalités
procédurales en matière pénale**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(17.6.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président ; Mme Carole HARTMANN, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le Gouvernement a adopté au titre de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution une série de règlements grand-ducaux visant à adapter temporairement certaines modalités procédurales en matière pénale. Ces règlements ont été présentés par Madame le Ministre de la Justice et examinés au sein de la Commission de la Justice.

Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7586 à la Chambre des Députés en date du 19 mai 2020. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le 9 juin 2020, le Conseil d'État a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 12 juin 2020. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné Mme Carole HARTMANN (groupe politique DP), comme Rapporteur du projet de loi et la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles.

Au cours de la même réunion, il a été procédé à l'examen des articles du projet de loi et à l'examen de l'avis du Conseil d'État. Une missive a été adressée au Conseil d'État.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire en date du 16 juin 2020.

Le 17 juin 2020, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi s'inscrit dans le sillage de la fin légale de l'état de crise et vise, pendant une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2020, à tenir les audiences des juridictions pénales conformément aux mesures anti-Covid-19 et à créer la possibilité d'effectuer certains actes de procédure pénale par des moyens de télécommunication.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19, le Gouvernement a déclenché en date du 18 mars 2020 l'état de crise prévu à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution pour une durée de dix jours. Cet état de crise a été confirmé et sa durée prorogée pour une durée maximale de trois mois par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19.

Les règlements grand-ducaux pris sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise. Vu qu'il convient toutefois de maintenir bon nombre de mesures pris par voie de règlement grand-ducal au-delà de la fin de l'état de crise, le présent projet de loi se propose d'ancrer, pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2020, les mesures jugées utiles et nécessaires dans une loi.

Aux termes de l'exposé des motifs, chaque mesure prise pendant l'état de crise a été analysée par rapport à sa finalité première en la mettant en balance avec les droits fondamentaux auxquels elle dérogerait le cas échéant, afin de garantir le plein respect du principe de proportionnalité.

Les mesures en cause trouvaient leur source dans les règlements grand-ducaux suivants :

- le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19, article 5, alinéa 3 ;
- le règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, article 2, paragraphes 2 à 8, et
- le règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant adaptation de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Le présent projet de loi prévoit des dispositions en ce qui concerne :

- des procédures écrites de notification des ordonnances de perquisition et de saisie prises par le juge d'instruction visant à éviter des contacts physiques ;
- l'audition de témoins par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence ;
- l'assistance d'une personne qui est privée de liberté par son avocat par des moyens de télécommunication ;
- des procédures écrites, remplaçant les procédures orales, devant les juridictions siégeant en matière pénale, à savoir les juridictions d'instruction et de jugement des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel, et cela tant pour l'instruction des affaires que pour les procédures d'appel, sur ce dernier point y compris en ce qui concerne le tribunal de police ;
- l'exécution fractionnée de certaines peines privatives de liberté, et
- la saisine de la chambre de l'application des peines par une procédure écrite visant à éviter des contacts physiques.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 9 juin 2020.

Dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, la loi en projet vise à maintenir un certain nombre de mesures prises par voie de règlements grand-ducaux, pris au titre de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution et dérogeant aux dispositions légales existantes, ceci pour une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2020. Le Conseil d'État constate que, à part l'article 11 en relation avec la « Saisine de la Chambre de l'application des peines », les mesures prévues dans la loi en projet figuraient déjà dans les règlements grand-ducaux susvisés.

La Haute Corporation note que l'article 1er impose le port du masque ou autre dispositif de sécurité pour la tenue des audiences de toutes les juridictions, faisant notamment référence à l'article 5, alinéa 3,

du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19. Elle constate que, malgré le fait que cet article vise toutes les personnes physiques présentes à une audience, son paragraphe 2 mentionne encore une fois les membres de la juridiction. Cette spécification prête, selon le Conseil d'État, à confusion et se lit comme une dérogation permettant aux membres de la juridiction de se dispenser du port du masque. Ainsi, le Conseil d'État propose une clarification dans la formulation du texte proposé.

Le Conseil d'État constate également une incohérence au niveau du recours au courrier électronique dans les démarches juridiques. Tandis que le projet de loi n°7587, également sous avis du Conseil d'État (n°60.221), permet le simple usage et la transmission de documents par voie électronique, le projet n°7586 impose l'apposition d'une signature électronique. Ne voyant pas de valeur ajoutée d'une telle signature assurant la sécurité juridique de documents dans des systèmes informatiques dont le Conseil d'État signale la faillibilité, ce dernier suggère de remplacer la référence à la « signature électronique » par une référence à la voie électronique, ou de complètement omettre la référence à une telle signature.

En ce qui concerne la possibilité d'auditionner des témoins par des moyens de télécommunication, le Conseil d'État comprend que la loi sous rubrique n'affectera pas l'application des articles 553 et suivants du Code pénal.

Quant à l'assistance d'une personne privée de liberté par son avocat au cours d'un interrogatoire, le Conseil d'État marque son accord avec une possible assistance par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique.

Les articles 6 à 10, visant à remplacer, par des écrits, des procédures qui, en droit commun, sont à caractère oral, ne font pas l'objet d'une opposition de la part du Conseil d'État. Ils constituent une reprise de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 sur la suspension des délais.

Finalement, le Conseil d'État émet encore une série d'observations d'ordre légistique.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire en date du 16 juin 2020.

Quant à la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi, le Conseil d'État souligne que, contrairement à ce qui est indiqué dans la dépêche du président de la Chambre des députés, l'objet de cette disposition n'est plus réglé par l'article 4 du projet de loi n° 7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) modifiant 1) la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2) la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments. En effet, le dispositif correspondant a été supprimé par amendements parlementaires du 11 juin 2020.

Dans cette logique, le Conseil d'État recommande de maintenir ce dispositif dans la loi en projet et d'abandonner par conséquent l'amendement ayant entraîné la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi.

Avis des autorités judiciaires

1) Avis du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch

Dans son avis du 26 mai 2020, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch se réfère à la possibilité donnée aux parties au procès et lors des audiences devant toutes les juridictions d'enlever le masque lorsqu'elles prennent la parole à condition que cette partie de la salle soit équipée d'une installation assurant une protection similaire au masque. Se pose la question pour le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, dans un souci d'égalité des armes, si ces mêmes conditions s'étendent au Président de la chambre qui mène l'instruction et au représentant du ministère public pour lesquels le port du masque pourrait également constituer une gêne.

À l'article 6, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch met en cause les demandes de mise en liberté provisoire qui seront jugées uniquement sur dossier, sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public. Une procédure écrite, surtout dans une matière sensible telle que la mise en liberté provisoire, priverait la juridiction d'instruction du débat contradictoire et l'inculpé de l'opportunité de s'exprimer devant les juges.

Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch salue l'introduction d'une authentification par signature électronique.

2) Avis du Parquet général (25.5.2020)

Le Parquet général note que les règlements ont tous été élaborés en étroite collaboration avec les autorités judiciaires et indique que le projet de loi n°7586 n'appelle aucune observation. Il estime juste la possibilité du Président de chambre d'autoriser le prévenu, la partie civile ou les témoins de faire abstraction du masque tout en respectant les distances interpersonnelles.

Le Parquet général considère également la signature électronique comme un atout pour fournir des sécurités au niveau de l'identification des personnes à l'origine des envois.

3) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (25.5.2020)

Le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg constate que la loi soumise pour avis ne fait pas référence aux procédures prévues par la loi du 10 août 1992 sur la protection de la Jeunesse. Il note dans ce contexte qu'il serait judicieux d'apporter, à ce sujet, des précisions au commentaire des articles.

4) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch (25.5.2020)

Le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch demande des clarifications au niveau de la signature électronique. En outre, toutes les juridictions concernées disposant d'une adresse courriel, il suggère l'ajout d'un article à part qui, pour tout le projet, noterait que les communications et transmissions faites à travers les moyens visés sont soumises à l'obligation d'apposition d'une signature électronique.

5) Avis de la Cour Supérieure de Justice (29.5.2020)

La Cour Supérieure de Justice constate que les articles 2 à 6 ne donnent pas lieu à commentaire. Quant aux articles 7, 8 et 10 visant diverses procédures d'appel, la Cour Supérieure de Justice observe que le système tel qu'il fonctionne actuellement a en général donné satisfaction dans les circonstances de crise sanitaire données.

Par rapport à l'article 1^{er}, la Cour Supérieure de Justice note qu'afin d'éviter que les membres de la juridiction, le greffier et le représentant du ministère doivent porter un masque, il serait souhaitable de changer le texte dans le sens que les personnes soient assises derrière une installation permettant une protection similaire au masque précité.

Quant aux personnes qui s'expriment en audience, la Cour Supérieure de Justice met en garde que c'est en parlant que l'homme expulse des gouttelettes pouvant contenir le virus et produit des aérosols qui restent suspendus dans l'air. La Cour estime par ailleurs qu'il est inconcevable que le Président de chambre commence à mesurer les distances de sécurité et à y veiller durant l'audience. Elle y ajoute que les salles d'audiences sont équipées d'un pupitre et d'un micro qui se trouvent à une distance inférieure à deux mètres du pupitre où siège la juridiction.

Par conséquent, la Cour Supérieure de Justice propose une modification du texte de l'article 1^{er} afin que toute discussion en relation avec les distances de sécurité et la non-compréhension des paroles prononcées puisse être évitée. Elle propose de soumettre la possibilité d'enlever le masque à la condition d'installer, dans les salles d'audience, des dispositifs fixes permettant d'empêcher la propagation du virus COVID-19.

En tant que remarque générale, la Cour de Justice Supérieure considère utile d'envisager également le travail de certaines fonctions particulières des juridictions qui accueillent des personnes dans leur bureau.

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire

Dans son avis du 25 mai 2020¹, Monsieur le Procureur d'État du Parquet de Luxembourg soulève la question de l'applicabilité des dispositions de la loi en projet aux procédures prévues par la loi modifiée du 10 août 1992 sur la **protection de la Jeunesse**.

C'est à juste titre que Monsieur le Procureur d'État renvoie à l'article 19 de la loi précitée du 10 août 1992, libellé comme suit : « *Les dispositions concernant les poursuites en matière répressive sont applicables à toutes procédures visées par la présente loi, sauf les dérogations qu'elle établit.* ».

Il semble donc clair que les dispositions de la loi en projet s'appliquent aux procédures prévues par cette loi, même si le texte de la loi en projet ne le mentionne pas expressément.

En ce sens, et étant donné que Monsieur le Procureur d'État ne préconise pas un amendement de la loi en projet mais propose de clarifier le sujet au niveau des commentaires, il est proposé de ne pas amender le projet de loi mais d'**acter au présent rapport de la Commission de la Justice** sur le présent projet de loi que les dispositions de la future loi s'appliquent également dans le cadre des procédures prévues par la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la Jeunesse.

Intitulé

A l'intitulé du projet de loi, les mots « *relative à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et* » sont supprimés.

Article 1^{er} initial supprimé

L'article 1^{er} du projet de loi a eu pour objectif d'imposer le port du masque ou d'un autre dispositif de sécurité dans les salles d'audience des juridictions.

La Commission de la Justice a décidé de supprimer cet article du projet de loi, étant donné qu'une disposition spécifique à ce sujet figurait également au sein du projet de loi n° 7606² dans sa version initiale. Le Conseil d'État a été informé de cette suppression par voie d'une missive du 12 juin 2020.

Dans son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'État signale que la disposition du projet de loi n° 7606 ayant eu pour objectif d'imposer le port du masque ou d'un autre dispositif de sécurité dans les salles d'audience des juridictions, a été supprimée du projet de loi prémentionné par voie d'amendement. Par conséquent, le Conseil d'État préconise de maintenir le texte initial de l'article 1^{er} au sein du projet de loi sous rubrique.

La Commission de la Justice prend acte de cette observation. Cependant, elle juge utile de ne pas suivre le Conseil d'État sur ce point et signale que le Président de chambre dispose d'un pouvoir de police qui lui permet d'imposer le respect des mesures sanitaires requises.

Article 1^{er} nouveau (Article 2 initial) – Notification des ordonnances de perquisition et de saisie concernant des documents ou des données stockées

L'article 1^{er} a pour objet de réglementer les notifications par voie écrite des perquisitions et saisies de documents ou de données informatiques, lorsque le juge d'instruction le juge opportun, auprès de personnes autres que des établissements de crédit, pour lesquels une telle procédure est déjà prévue actuellement par l'article 66-4 du Code de procédure pénale. Le texte s'inspire des articles 66-4 et 66-5 du Code de procédure pénale. Son but est d'éviter aux officiers de police judiciaire de devoir se déplacer inutilement en cas de saisie de documents lorsqu'il est prévisible que la personne visée ne s'opposera pas à remettre les documents, ce qui est en règle générale le cas dans le cadre de l'exécution de demandes d'entraide judiciaire auprès de professionnels du secteur financier autres que les établissements de crédit.

1 *cf.* doc. Parl. 7586²

2 Projet de loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et modifiant

1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;

2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'État note que « *L'article sous examen constitue la reprise de l'article 1er du règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale* ».

Le paragraphe 3 initial de l'article sous rubrique prévoyait, en cas de transmission par voie de courrier électronique, que l'apposition d'une signature électronique s'y imposait. Cette disposition a suscité des observations critiques de la part du Conseil d'État qui « (...) *insiste, à la fois, sur la cohérence des concepts utilisés et sur la neutralité technique des voies choisies. Par ailleurs, il ne découle pas des informations à sa disposition que la nécessaire multiplicité des plateformes de communication utilisées par les différents intervenants garantit une compatibilité sans failles de ces systèmes, de telle sorte que la sécurité juridique recherchée par les auteurs n'est pas garantie par le choix proposé. Il s'impose dès lors, tant dans la disposition sous revue que dans toutes les autres occurrences de ce concept dans le projet sous avis, de même que dans les autres projets de loi post-Covid-19, de remplacer la référence à la « signature électronique », par une référence à la voie électronique ou bien d'omettre le renvoi à la « signature électronique » dans le contexte du courrier électronique* ».

La Commission de la Justice a jugé utile de suivre la recommandation formulée par le Conseil d'État et elle décide par conséquent de supprimer le paragraphe 3 de l'article sous rubrique. Afin de garantir la cohérence de la loi en projet, la disposition identique est également supprimée à l'endroit des articles 1^{er} à 2, 5 à 9 et 11, tels que renumérotés.

Article 2 (article 3 initial) – Notification des ordonnances de perquisition et de saisie concernant des fonds ou des biens

Cet article vise à faciliter, dans des conditions très similaires que l'article 1^{er}, les perquisitions et saisies de fonds ou de biens, en permettant aux officiers de police judiciaire d'éviter un double déplacement aux fins de notifier d'abord l'ordonnance et ensuite d'établir le procès-verbal de saisie ou de perquisition. Il est à noter que tout particulièrement dans le domaine de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire et notamment par rapport aux professionnels du secteur financier, ces saisies de fonds s'effectuent en fait de façon consensuelle. Le recours à cette mesure suppose que le juge d'instruction considère que la personne auprès de laquelle la saisie est à exécuter ne se soustraira pas à l'exécution de celle-ci. Il se conçoit en fait principalement en cas de saisie de fonds de tiers.

Au paragraphe 1^{er}, la Commission de la Justice juge utile de supprimer les mots « *au regard des circonstances de l'espèce* ».

En outre, le paragraphe 3 initial est supprimé. Ce libellé prévoyait l'obligation d'apposer d'une signature électronique le courrier électronique qui notifie la mesure ordonnée. Cette disposition est supprimée, et ce, afin de garantir la cohérence de la loi en projet avec la suppression de la disposition identique, qui était contenue à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 3 du projet de loi.

Article 3 (Article 4 initial) – Auditions de témoins

Cet article vise à autoriser le recours à des auditions de témoins par des moyens de télécommunication (Skype, Facetime, téléphone, etc.).

Les auteurs du projet de loi signalent que les articles 553 à 557 du Code de procédure pénale prévoient certes déjà une telle procédure, mais celle-ci concerne les auditions ou interrogatoires ordonnés en justice au sens de l'article 553, paragraphe 2.

Le texte proposé dans le cadre du présent projet de loi reprend les dispositions de l'article 3 du règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Il vise les auditions de témoins – donc non pas les interrogatoires de suspects pour lesquels une telle procédure ne paraît pas adéquate – par des officiers ou agents de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préparatoire, dans ce dernier cas sur commission rogatoire du juge d'instruction.

La procédure proposée est moins lourde que celle des articles 563 et suivants du Code de procédure pénale. Elle tient compte de la difficulté de s'assurer de l'identité du témoin, de la régularité de l'audition – par son enregistrement sur le modèle de l'article 557 – et de l'impossibilité de faire signer à distance le procès-verbal.

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'État énonce qu'il « (...) *comprend que le dispositif sous examen n'affectera pas l'application des articles 553 et suivants du Code de procédure pénale. Il note*

encore que le Code de procédure pénale ne consacre pas le concept de « procédure de flagrance », mais vise, à l'article 39-1, l'enquête de flagrance ». Par conséquent, il suggère une reformulation du libellé initial.

La Commission de la Justice fait sienne la proposition du Conseil d'État et reprend le texte formulé par ce dernier.

Article 4 (Article 5 initial) – Assistance par un avocat d'une personne privée de liberté

Les auteurs du projet de loi indiquent que l'article est inspiré du droit français, et plus précisément de l'article 13 de l'Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020³. Il vise à permettre à l'avocat d'assister son mandant privé de liberté au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire ou, à tout autre stade de la procédure, dans le cadre des entretiens confidentiels prévus par l'article 3-6, paragraphe 3 du Code de procédure pénale, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique.

Les interrogatoires visés sont ceux exécutés par les officiers de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance au sens de l'article 39 du Code de procédure pénale, ou sur commission rogatoire du juge d'instruction en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt en application de l'article 52-1 du même Code. Les entretiens confidentiels sont tous ceux susceptibles d'être mis en œuvre au cours de la procédure pénale.

Cet article ne s'applique donc pas aux communications entre l'avocat et son client qui ont lieu en dehors du cadre de la procédure pénale, alors que, dans ces cas, les moyens de communication utilisés sont bien entendu librement choisis par l'avocat et son client.

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'État se montre en mesure de « marquer son accord avec l'introduction de ce régime dérogatoire au droit commun qui revêt une nature facultative ».

Article 5 (Article 6 initial) – Procédure applicable aux demandes en nullité, en restitution, de mise en liberté provisoire et de remise de personne

L'article 5 du projet de loi vise à mettre en place une procédure dérogatoire permettant aux juridictions saisies de statuer sur des demandes formulées en matière de nullité, de restitution, de mainlevée, de mise en liberté provisoire et de remise de personne sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public.

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'État indique que le libellé proposé constitue « (...) une reprise de l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales. Le projet de loi sous avis ajoute aux points 8° et 9° du paragraphe 1er une référence aux demandes en mainlevée d'arrestation dans le cadre de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ainsi qu'aux recours prévus dans la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et dans la loi du 1er août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale.

En ce qui concerne la signature électronique, le Conseil d'État renvoie à ses considérations précédentes. Comme indiqué ci-dessus, il propose d'omettre la référence à la signature électronique ».

La Commission de la Justice prend acte de ces observations et fait sienne la recommandation du Conseil d'État. Par conséquent, le paragraphe 3 initial de l'article sous rubrique est supprimé.

Article 6 (Article 7 initial) – Procédure d'appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction ou par la chambre du conseil

L'article 6 propose, avec le même objectif que l'article 5, de remplacer par des écrits les actes d'appel qui, en droit commun, impliquent des déplacements ou des contacts interpersonnels au guichet du greffe du tribunal, afin de limiter au maximum des contacts interpersonnels.

A cette fin, le liminaire du paragraphe 1^{er} prévoit les procédures concernées qui sont toutes des procédures avant dire droit quant au fond.

Les points 1° à 3° déterminent ensuite les modalités de l'appel à interjeter par écrit.

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755529&categorieLien=id>

L'alinéa 2 initial du paragraphe 1^{er}, qui prévoyait l'apposition d'une signature électronique en cas de notification d'un acte par voie de courrier électronique, a suscité des critiques de la part du Conseil d'État. La Commission de la Justice a jugé utile de supprimer la disposition controversée.

Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est une disposition transitoire qui prévoit que les appels déjà interjetés au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet mais non encore toisés sont traités suivant les dispositions de l'article sous examen. L'alinéa 2 du paragraphe 2 prévoit certaines modalités dans ce contexte.

Article 7 (Article 8 initial) – Procédure d'appel contre les jugements des tribunaux d'arrondissement autres que sur le fond

L'article 7 met en place une procédure dérogatoire pour les appels interjetés contre des jugements des tribunaux d'arrondissement, ainsi qu'à l'encontre des décisions avant dire droit quant au fond de l'affaire, concernant des restitutions, mainlevées, saisies, etc.

L'alinéa 2 initial du paragraphe 1^{er} relatif à l'apposition d'une signature électronique, a suscité des critiques de la part du Conseil d'État. La Commission de la Justice a jugé utile de supprimer la disposition controversée.

Article 8 (Article 9 initial) – Procédure d'appel contre les décisions du juge de police en matière d'interdiction de conduire provisoire

L'article 8 du projet de loi met en place l'obligation d'une procédure écrite, et ce afin d'endiguer les risques de contagion du virus COVID-19, en matière d'appel contre les jugements rendus par les tribunaux de police en matière d'interdiction de conduire provisoire.

L'alinéa 2 initial du paragraphe 1^{er} relatif à l'apposition d'une signature électronique en cas de transmission d'un acte par voie de courrier électronique, a suscité des critiques de la part du Conseil d'État. La Commission de la Justice a jugé utile de supprimer la disposition controversée.

Article 9 (Article 10 initial) – Procédure d'appel contre les jugements rendus quant au fond

Cet article propose des dispositions afin d'interjeter appel quant au fond contre les jugements rendus par les tribunaux de police et par les tribunaux d'arrondissement par des moyens écrits, toujours en poursuivant l'objectif de minimiser les contacts interpersonnels.

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'État marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à ses observations critiques soulevées précédemment à l'égard de la disposition relative à l'apposition d'une signature électronique.

La Commission de la Justice a jugé utile de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.

Article 10 (Article 11 initial) – Exécution fractionnée des peines privatives de liberté

Cet article vise à permettre la prise des mesures nécessaires dans le cas d'une propagation importante du Covid-19 dans les centres pénitentiaires. A cette fin, il est proposé d'étendre le domaine de l'exécution fractionnée des peines en permettant d'y recourir pour des peines, ou des reliquats de peine, inférieurs ou égaux à trois ans, au lieu d'un an actuellement prévu par l'article 679 du Code de procédure pénale.

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'État marque son accord avec le libellé proposé.

Article 11 (Article 12 initial) – Saisine de la chambre de l'application des peines

Cet article propose, également avec l'objectif de réduire les contacts interpersonnels, la possibilité de saisir la chambre de l'application des peines par des moyens écrits, en évitant ainsi la déclaration classique au greffe.

La Commission de la Justice tient compte de l'observation du Conseil d'État faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (article 1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'État et de supprimer à la référence à l'apposition d'une signature électronique.

Article 12 (Article 13 initial) – Entrée en vigueur

Cet article détermine l'entrée en vigueur de la loi en projet en prévoyant une entrée en vigueur plus rapide que celle découlant du droit commun.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'État.

Article 13 (Article 14 initial) – Cessation

Selon les auteurs du projet de loi, le 31 décembre 2020 paraît comme une date appropriée à partir de laquelle les modalités de la loi en projet ne seront plus nécessaires.

Le Conseil d'État signale qu'il « (...) peut comprendre la volonté des auteurs d'étendre le régime dérogatoire au droit commun au-delà de la fin de l'état de crise proprement dit, puisqu'il est à prévoir que la fin de la pandémie de Covid-19 ne coïncide pas avec la fin de l'état de crise proprement dit et qu'il importe dès lors de proroger des dérogations aux règles de l'oralité dans les procédures.

Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle que le législateur peut évidemment à tout moment mettre fin au dispositif dérogatoire faisant l'objet du projet de loi sous avis et provoquer ainsi le retour au régime légal auquel ce projet entend temporairement déroger. Si certains dispositifs introduits temporairement ont fait leurs preuves, il relèvera du choix du législateur de les consacrer de façon permanente. Le Conseil d'État considère en particulier qu'il y aura lieu de tirer de l'expérience relative au recours aux moyens électroniques de communication les conclusions qui s'imposent au niveau d'une réforme plus globale des règles de procédure. »

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7586 dans la teneur qui suit :

*

LOI

portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Art. 1^{er}. Notification des ordonnances de perquisition et de saisie concernant des documents ou des données stockées

(1) Par dérogation aux articles 65 et 66 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances de perquisition et de saisie aux fins de saisie de documents ou de données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.

(2) La personne qui s'est vu notifier l'ordonnance est tenue d'y prêter son concours. Elle communique les documents ou les données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données sollicités par courrier, par télécopie ou par courrier électronique, dans le délai indiqué dans l'ordonnance, au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier. Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de saisie et accuse réception des documents ou données sollicités par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique. Une copie conforme du procès-verbal de perquisition et de saisie est jointe à l'accusé de réception.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.

Art. 2. Notification des ordonnances de perquisition et de saisie concernant des fonds ou des biens

(1) Par dérogation aux articles 65 et 66 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances de perquisition et de saisie aux fins de saisie de fonds ou de

biens par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.

(2) La personne physique ou morale qui s'est vu notifier l'ordonnance est tenue d'y prêter son concours. Dans le délai indiqué dans l'ordonnance, elle informe le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier par courrier, par télécopie ou par courrier électronique de l'exécution de l'ordonnance et précise les fonds ou biens saisis. Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de saisie. Il accuse réception par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique et joint une copie conforme du procès-verbal de perquisition et de saisie à l'accusé de réception.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.

Art. 3. Auditions de témoins

(1) Les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire ou sur commission rogatoire du juge d'instruction dans le cadre de l'instruction préparatoire peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence.

(2) L'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède à l'audition s'assure par tous les moyens de l'identité de la personne entendue. Il relate ces vérifications au procès-verbal d'audition.

(3) A la fin de l'audition, l'officier ou l'agent de police judiciaire donne lecture du procès-verbal et demande à la personne entendue si elle en approuve le contenu ou si elle souhaite faire consigner des observations. Il relate les réponses données au procès-verbal. L'approbation orale par la personne entendue, constatée au procès-verbal, tient lieu de signature.

(4) L'audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou, en cas d'audioconférence, d'un enregistrement audio, qui est joint au dossier et qui sert de moyen de preuve. La transcription de l'audition n'est obligatoire qu'en cas de contestation ultérieure de ses déclarations par la personne entendue, ou dans l'hypothèse où la personne entendue, son mandataire ou la partie civile en fait la demande.

Art. 4. Assistance par un avocat d'une personne privée de liberté

Par dérogation à l'article 3-6, paragraphes 1 et 3, du Code de procédure pénale, le droit d'une personne privée de liberté d'être assistée d'un avocat au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire, ou de rencontrer, à tout stade de la procédure, en privé l'avocat qui la représente et de communiquer avec lui peut être exercé, de l'accord de la personne concernée et de son avocat, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges. Aucun enregistrement, sous quelque forme que ce soit, de la communication entre la personne assistée au sens de l'article 3-6 du Code de procédure pénale et son avocat ne pourra être fait.

Art. 5. Procédure applicable aux demandes en nullité, en restitution, de mise en liberté provisoire et de remise de personne

(1) Par dérogation aux dispositions citées ci-après, les demandes suivantes sont jugées sur dossier, sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public :

- 1° les demandes en nullité prévues par les articles 48-2, paragraphe 2, et 126 du Code de procédure pénale ;
- 2° les demandes en restitution d'objets saisis prévues à l'article 68 du Code de procédure pénale ;
- 3° les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues à l'article 111 du Code de procédure pénale ;
- 4° les demandes de mise en liberté provisoire prévues à l'article 116 du Code de procédure pénale et à l'article 9 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne et à l'article 20, paragraphe 5, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;

- 5° les demandes en mainlevée de saisie et d'interdictions de conduire provisoires prévues à l'article 14, paragraphe 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- 6° les demandes en mainlevée de l'instruction dans le cadre de l'article 9-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 7° les requêtes du ministère public en remise d'une personne recherchée sur base de l'article 12 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ;
- 8° les demandes en mainlevée d'arrestation prévues par l'article 19 de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et les procédures relatives à l'avis motivé de la chambre du conseil de la Cour d'appel prévu par l'article 21 de la loi précitée du 20 juin 2001, et
- 9° les recours prévus par l'article 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et par l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide internationale en matière pénale.

(2) Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites qui sont prises dans les trois jours ouvrables après la réception de la demande. Celles-ci sont communiquées aux avocats des parties et à défaut à celles-ci en personne. Les parties ou leurs avocats sont en droit d'y répliquer par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cette réplique doit avoir été reçue par le greffe au plus tard dans les trois jours ouvrables après la réception des réquisitions du ministère public.

(3) Le présent article s'applique aux demandes déposées, mais non encore jugées, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6. Procédure d'appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction ou par la chambre du conseil

(1) Par dérogation à l'article 133 du Code de procédure pénale, aux articles 9 et 13 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, à l'article 20 de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition, à l'article 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, à l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide internationale en matière pénale, et à l'article 9-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les dispositions procédurales suivantes sont applicables :

- 1° L'appel contre les ordonnances du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal est formé par une déclaration d'appel, à laquelle est joint un exposé sommaire des moyens invoqués, qui est à faire parvenir au greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.
- 2° Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites qui sont prises dans les trois jours ouvrables après la réception de l'appel. Celles-ci sont communiquées aux avocats des parties et, à défaut d'avocats, aux parties. Les parties ou leurs avocats sont en droit d'y répliquer par écrit transmis par tous les moyens au greffe y compris par courrier électronique. Cette réplique doit avoir été reçue par le greffe au plus tard dans les trois jours ouvrables après la réception par l'avocat ou la partie des réquisitions du ministère public.
- 3° La chambre du conseil de la Cour d'appel statue sur dossier, sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public.

(2) Le présent article s'applique aux appels formés, mais non encore jugés, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'appelant dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour transmettre par tous les moyens un exposé sommaire écrit des moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cet exposé sommaire est communiqué au ministère public, à la suite de quoi il est procédé conformément au paragraphe 1^{er}.

Art. 7. Procédure d'appel contre les jugements des tribunaux d'arrondissement autres que sur le fond

(1) Par dérogation aux articles 203, 221 et 222 du Code procédure pénale, les dispositions procédurales suivantes sont applicables :

- 1° L'appel contre les jugements de la chambre correctionnelle ou criminelle du tribunal d'arrondissement ayant statué sur :
- a) les demandes en restitution d'objets saisis prévues à l'article 68 du Code de procédure pénale ;
 - b) les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues à l'article 111 du Code de procédure pénale ;
 - c) les demandes de mise en liberté provisoire prévues à l'article 116 du Code de procédure pénale, et
 - d) les demandes en mainlevée de saisie et d'interdictions de conduire provisoires prévues à l'article 14, paragraphe 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,
- est formé par une déclaration d'appel, à laquelle est joint un exposé sommaire des moyens invoqués, qui est à faire parvenir au greffe du tribunal d'arrondissement par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.
- 2° Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites qui sont prises dans les trois jours ouvrables après la réception de l'appel. Celles-ci sont communiquées aux avocats des parties et, à défaut d'avocats, aux parties. Les parties ou leurs avocats sont en droit d'y répliquer par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cette réplique doit avoir été reçue par le greffe au plus tard dans les trois jours ouvrables après la réception par l'avocat ou la partie des réquisitions du ministère public.
- 3° La Cour d'appel, siégeant en chambre du conseil, statue sur dossier, sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public.

(2) Le présent article s'applique aux appels formés, mais non encore jugés, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'appelant dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour transmettre par tous les moyens un exposé sommaire écrit des moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cet exposé sommaire est communiqué au ministère public, à la suite de quoi il est procédé conformément au paragraphe 1^{er}.

Art. 8. Procédure d'appel contre les décisions du juge de police en matière d'interdiction de conduire provisoire

(1) Par dérogation à l'article 172 du Code procédure pénale, les dispositions procédurales suivantes sont applicables :

- 1° L'appel contre les décisions du juge de police ayant statué sur les demandes en mainlevée d'interdictions de conduire provisoires prévues à l'article 14, paragraphe 5, point 2°, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est formé par une déclaration d'appel, à laquelle est joint un exposé sommaire des moyens invoqués, qui est à faire parvenir au greffe du tribunal de police par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.
- 2° Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites qui sont prises dans les trois jours ouvrables après la réception de l'appel. Celles-ci sont communiquées aux avocats des parties et, à défaut d'avocats, aux parties. Les parties ou leurs avocats sont en droit d'y répliquer par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cette réplique doit avoir été reçue par le greffe au plus tard dans les trois jours ouvrables après la réception par l'avocat ou la partie des réquisitions du ministère public.
- 3° La chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, siégeant en chambre du conseil, statue sur dossier, sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public.

(2) Le présent article s'applique aux appels formés, mais non encore jugés, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'appelant dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour transmettre par tous les moyens un exposé sommaire écrit des moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cet exposé sommaire est communiqué au ministère public, à la suite de quoi il est procédé conformément au paragraphe 1^{er}.

Art. 9. Procédure d'appel contre les jugements rendus quant au fond

(1) Par dérogation à l'article 203, alinéa 4, première phrase, et alinéa 5, première phrase, du Code de procédure pénale, appel contre les jugements des tribunaux de police et contre les jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement en matières correctionnelle et criminelle est interjeté par les parties et par le ministère public par tous moyens écrits, y compris par voie de courrier électronique, à adresser au guichet du greffe du tribunal ayant rendu le jugement dont appel. Cette disposition s'applique également à l'appel à interjeter par voie de requête prévu à l'article 204 du Code de procédure pénale. Le guichet du greffe accuse sans délai réception de l'appel par le même moyen écrit par lequel appel a été interjeté.

(2) L'écrit visé au paragraphe 1^{er} doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

(3) Les informations et la notification prévues par l'article 203, alinéas 4 et 5, du Code de procédure pénale, sont également effectuées par tous moyens écrits, y compris par courrier électronique.

(4) Lorsque l'appelant est détenu et a déclaré son appel à un membre de l'administration pénitentiaire conformément à l'article 203, alinéa 6, du Code de procédure pénale, la transmission de l'acte d'appel par le centre pénitentiaire au guichet du greffe de la juridiction peut également être effectuée par courrier électronique.

Art. 10. Exécution fractionnée des peines privatives de liberté

Par dérogation à l'article 679 du Code de procédure pénale, l'exécution fractionnée des peines peut être ordonnée pour des peines privatives de liberté inférieures ou égales à trois ans, ainsi que pour des peines initialement y supérieures mais dont la durée restant à purger est inférieure ou égale à trois ans.

Art. 11. Saisine de la chambre de l'application des peines

Le recours visé à l'article 698 du Code de procédure pénale peut être introduit par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris par courrier électronique.

Art. 12. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 13. Cessation

Les dispositions de la présente loi cessent d'être en vigueur le 31 décembre 2020.

Le Rapporteur,
Carole HARTMANN

